

Politique sur les programmes étrangers et nationaux de l'Alliance des moniteurs de ski du Canada (AMSC)

Responsable de la politique : Directeur de l'éducation et des services aux membres

Approbation de la politique : Conseil d'administration national

Date d'entrée en vigueur :

19 juillet 2016

Prochaine date de révision :

Références :

- Politique sur les conflits d'intérêts
- Manuel de gestion de la marque
- Accord de revendeur
- Entente d'exploitation nationale/régionale
- Guides des programmes nationaux
- Code de déontologie de l'AMSC
- Code de déontologie des formateurs
- Politique d'utilisation des médias sociaux de l'AMSC
- Politique sur le port du casque de l'AMSC
- Entente contractuelle annuelle des formateurs

1. Définitions

AMSC nationale – Il existe une distinction entre les organismes nationaux et régionaux au sein de l'AMSC. L'AMSC nationale fait référence à l'organisme qui supervise l'ensemble de l'organisation ainsi que son orientation stratégique, les services aux membres, la gestion de la marque, la certification et les normes éducatives.

Régions de l'AMSC – Il existe six zones géographiques distinctes au sein du Canada, qui sont localement représentées par des organismes constitués qui servent les intérêts des membres de l'AMSC dans les limites de ces différentes régions.

Programmes d'appoint – Détenus et exploités par des voyagistes internationaux, les programmes

d'appoint sont associés à divers centres de ski au Canada et offrent aux étudiants étrangers toute une gamme de programmes de formation en sports de glisse pendant leur année entre l'école secondaire et l'université ou le collège. Généralement d'une durée de 4 à 8 semaines, ces programmes de formation préparent les étudiants à leur inscription aux stages de certification, notamment ceux offerts par l'AMSC.

Revendeurs – Plusieurs écoles de ski de la Colombie-Britannique bénéficient de droits acquis par l'AMSC nationale pour administrer les stages de certification de niveau 1 de l'AMSC sur la base d'un ensemble de critères établis par l'AMSC nationale et la région de la Colombie-Britannique de l'AMSC. Le revendeur, l'AMSC nationale et la région de la Colombie-Britannique de l'AMSC signent chaque année une entente visant à préciser les conditions que le revendeur est tenu de respecter dans le cadre de l'administration des stages de certification de niveau 1 de l'AMSC.

Sous-traitants :

- Entreprises privées qui demandent l'autorisation de l'AMSC nationale pour administrer des programmes de certification à l'étranger sur la base d'un ensemble de critères et de normes établis par l'AMSC nationale. Des ententes annuelles sont signées entre l'AMSC nationale et ces sous-traitants autorisés à administrer les programmes de certification de l'AMSC.
- Entreprises privées dont les services ont été retenus conjointement par l'AMSC nationale et par une région de l'AMSC pour fournir les stages de certification de niveau 1 de l'AMSC pour leur compte dans une région précise de l'AMSC au Canada, sur la base d'un ensemble de critères et de normes établis par l'AMSC nationale.

Stages de certification – Ils englobent le volet de formation et d'évaluation ainsi que les modules octroyant des crédits pour l'obtention d'un niveau de certification de l'AMSC.

2. Mandat et valeurs de l'AMSC

L'Alliance des moniteurs de ski du Canada offre un gage d'excellence en éducation pour la profession de moniteur de ski, contribuant ainsi à la croissance de ce sport alpin et au plaisir de le pratiquer.

À l'Alliance des moniteurs de ski du Canada (AMSC), nous accordons de l'importance à notre sport et à son environnement, de même qu'à nos membres, à nos partenaires et aux skieurs.

3. But de la politique

La présente politique vise à fournir au personnel des lignes directrices sur les questions relatives aux programmes d'éducation nationaux et étrangers fournis par des parties autres que l'AMSC nationale ou les régions de l'AMSC.

Elle précise les pratiques existantes en matière de prestation des programmes ainsi que les procédures de contrôle de gestion appliquées dans le but d'assurer le respect des normes de la marque et des programmes, quelles que soient les circonstances. La politique précise les facteurs internes et externes qui doivent être pris en compte avant d'approuver la prestation d'un programme de l'AMSC, que ce soit à l'échelle nationale ou à l'étranger.

4. Présentation générale des programmes nationaux

- 4.1. À titre d'organisme à but non lucratif, l'AMSC certifie et forme les moniteurs de ski alpin pour l'enseignement au grand public et offre un perfectionnement professionnel à ses membres par l'intermédiaire de divers supports, notamment des manuels d'instructions, des modules de formation en ligne et sur neige, des séminaires pour les membres et des stages de certification. L'AMSC nationale publie également des mises à jour régulières sous la forme d'une série de lignes directrices relatives aux stages qui établissent la norme pour le curriculum des stages de certification, ce qui inclut les techniques de ski et les exigences en matière d'enseignement pour les quatre (4) niveaux de certification des moniteurs. L'AMSC nationale est chargée d'assurer la prestation de tous les stages de certification offerts sous la marque de l'AMSC, ce qui inclut la supervision du contenu et de la durée des stages, des critères d'évaluation, de la tarification des programmes et de la gestion des dossiers.
- 4.2. En vertu d'une entente annuelle d'exploitation, l'AMSC nationale étend le droit d'administrer le programme de certification de niveau 1 à chaque région de l'AMSC et, de ce fait, autorise ces régions à établir leurs propres tarifs de stage, ce qui implique le versement d'une remise de fonds annuelle déterminée à l'AMSC nationale pour chaque candidat inscrit au stage. Chaque région de l'AMSC est tenue de respecter les lignes directrices relatives aux stages de l'AMSC nationale, les exigences en matière de tenue des dossiers, les normes techniques et éducatives et les critères en matière de gestion de la marque.
- 4.3. Dans le but de prendre des mesures à l'égard d'un précédent historique établi dans la région de la Colombie-Britannique il y a plus de dix ans, l'AMSC nationale a conclu des « accords de revendeur » avec plusieurs écoles de ski dans cette région, désignées comme étant des revendeurs. Ces accords leur permettent d'administrer des programmes de certification de niveau 1 dans leur centre. Pour se qualifier à titre de revendeur, ces écoles de ski doivent respecter un certain nombre de critères prescrits et passés en revue chaque année. Ces critères incluent un niveau minimum de participants, des remises de fonds à l'AMSC nationale et à la région de la Colombie-Britannique de l'AMSC, des pratiques d'augmentation des tarifs des stages, etc. Ces écoles de ski doivent également respecter les lignes directrices relatives aux stages de l'AMSC nationale, les exigences en matière de tenue des dossiers, les normes techniques et éducatives et les critères en matière de

gestion de la marque.

- 4.4. Les programmes d'appoint gérés à l'échelle nationale, qui sont détenus et exploités par des voyageurs internationaux, sont offerts chaque année dans plusieurs centres de ski au Canada (principalement dans l'ouest du Canada). Ces programmes d'appoint fournissent une formation de moniteur aux étudiants qui souhaitent suivre les stages de certification de niveau 1 ou de niveau 2 de l'AMSC.
 - 4.4.1. Les candidats inscrits à un programme d'appoint national doivent s'inscrire séparément aux stages de certification de niveau 1 ou de niveau 2 de l'AMSC après avoir terminé leur programme de formation.
 - 4.4.2. L'inscription doit se faire par l'intermédiaire des régions de l'AMSC pour les stages de certification de niveau 1 et par l'intermédiaire de l'AMSC nationale pour les stages de certification de niveau 2.
 - 4.4.3. Bien que la prestation de stages de certification demeure distincte des programmes d'appoint, certaines problématiques concernant la gestion de la marque sont constatées lorsque les programmes d'appoint incorporent le logo de l'AMSC et d'autre matériel didactique de l'AMSC dans leurs programmes promotionnels et marketing sans l'autorisation de l'AMSC. Bien que ces programmes d'appoint nationaux entraînent une augmentation des inscriptions aux stages pour l'AMSC, la gestion de notre marque est devenue de plus en plus importante auprès de ces groupes. Par conséquent, en vue d'assurer le respect des critères de gestion de la marque de l'AMSC, l'utilisation de la marque de l'AMSC doit être approuvée par l'AMSC nationale.
- 4.5. Dans toutes les situations de prestation de programmes nationaux décrites ci-dessus, les formateurs fournissant ces programmes doivent détenir le niveau de formateur approprié, avoir suivi la formation la plus à jour destinée aux formateurs et avoir payé leurs frais d'adhésion avant de travailler sur ces stages. Par ailleurs, tous les formateurs fournissant des stages de l'AMSC nationale (p. ex., les stages de certification de niveau 2 dans le cadre d'un programme d'appoint) doivent également signer un contrat annuel avec l'AMSC nationale. Ce contrat exige le respect de certaines politiques, notamment la politique sur les conflits d'intérêts, le code de déontologie des formateurs et la politique d'utilisation des médias sociaux de l'AMSC. Tous les stages et programmes nationaux et régionaux exigent que les formateurs portent un casque de protection, conformément à la politique nationale et régionale de l'AMSC sur le port du casque.

5. Présentation générale des programmes étrangers

- 5.1. Au cours de la dernière décennie, l'AMSC nationale a offert des stages de certification dans certains pays étrangers en vertu d'ententes contractuelles avec diverses parties. Ces stages de certification sont autorisés pour permettre aux membres de l'AMSC vivant à l'étranger d'avoir accès à un perfectionnement professionnel approfondi.
- 5.2. Dans tous les cas, les normes de la marque et des stages de l'AMSC doivent être respectées par les sous-traitants, notamment l'exigence d'embaucher des formateurs de l'AMSC certifiés et à jour dans leur formation.
- 5.3. Les sous-traitants sont responsables de l'embauche des formateurs, de leur couverture d'assurance, de toutes dépenses afférentes aux formateurs embauchés et des litiges qui pourraient survenir entre le sous-traitant et les formateurs embauchés.
- 5.4. Les sous-traitants doivent verser une remise de fonds à l'AMSC nationale pour chaque candidat inscrit au stage.
- 5.5. Actuellement, deux sous-traitants offrent des programmes de certification de l'AMSC à l'étranger.
 - 5.5.1. Andorre - L'AMSC nationale a été approchée par des représentants du gouvernement d'Andorre pour offrir un programme de certification de l'AMSC qui répond à leur exigence minimale de 120 heures de formation (équivalant au niveau 1 de la principauté d'Andorre), établie par l'EFPEM (commission d'équivalence), pour les aider à pallier le manque de moniteurs de ski anglophones dans leur pays. Cette prise de contact a mené à la mise au point d'un stage de l'AMSC de plus de 120 heures qui englobe les stages de certification de niveau 1 et de niveau 2 et qui satisfait aux exigences de formation locales. Étant donné que ce stage a été mis au point à la demande du gouvernement d'Andorre, la prestation de ces programmes, qui aurait pu dans d'autres circonstances faire concurrence à l'organisme de certification local des moniteurs en Andorre, n'a pas été perçue comme un élément perturbateur ou nuisible de quelque manière que ce soit. L'AMSC permet également la prestation des stages de certification de niveau 3 et du volet de formation des stages de niveau 4 à nos membres existants, sous réserve du respect de certains critères précis. Les participants aux stages de certification de niveau 2, 3 ou 4 doivent être des membres existants de l'AMSC. L'AMSC nationale et le sous-traitant signent une entente annuelle qui inclut la remise de fonds pour chaque candidat inscrit au stage, les responsabilités du sous-traitant et les procédures et politiques à suivre.

- 5.5.2. Nouvelle-Zélande - En vertu d'une entente annuelle, l'AMSC nationale autorise

un sous-traitant à fournir des stages de certification de niveaux 2 et 3 dans le cadre d'une formation de style « camp » offerte sur plusieurs semaines chaque année en Nouvelle-Zélande. L'AMSC nationale doit obtenir annuellement la permission de l'association des moniteurs de ski de Nouvelle-Zélande (New Zealand Ski Instructors Association) pour offrir ses stages de certification dans ce pays. L'AMSC nationale n'a pas le droit d'offrir des stages de niveau 1 en Nouvelle-Zélande. Les participants doivent être des membres existants de l'AMSC. L'AMSC nationale et le sous-traitant signent une entente annuelle qui inclut la remise de fonds pour chaque candidat inscrit au stage, les responsabilités du sous-traitant et les procédures et politiques à suivre.

6. Critères d'approbation des programmes

Les critères suivants doivent être respectés par toute partie fournissant des stages de certification pour le compte de l'AMSC nationale :

6.1. Offre de programmes

- 6.1.1. L'AMSC nationale est tenue de demander et d'obtenir l'approbation de tout pays étranger envisagé par un sous-traitant pour offrir des stages de certification de l'AMSC. Cette condition doit être respectée avant que toute autre entente soit envisagée avec le sous-traitant.
- 6.1.2. À l'exception des circonstances dans lesquelles le gouvernement ou un organisme de certification d'un pays demande officiellement à l'AMSC nationale de répondre à un besoin précis (comme dans le cas de la principauté d'Andorre), l'AMSC nationale n'offrira pas de stage de certification de niveau 1 de l'AMSC et se limitera, dans les pays étrangers, à la prestation des stages de certification de niveaux 2 et 3 et, dans certains cas, à la formation de niveau 4 de l'AMSC. Ainsi, les candidats aux stages seront uniquement des membres actifs de l'AMSC, ce qui limitera les potentiels effets négatifs sur les relations internationales avec d'autres organismes étrangers de certification de moniteurs.
- 6.1.3. Pour les cas où il n'existe pas d'organisme de certification pour l'enseignement du ski dans un pays étranger :
 - 6.1.3.1. Toutes les demandes de prestation de stages de certification dans ce pays étranger doivent être soumises au directeur de l'éducation et des services aux membres de l'AMSC et au directeur général de l'AMSC. Une évaluation de la situation sera effectuée. L'offre de l'AMSC nationale dans ce pays étranger

peut inclure des stages de certification de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3 et, dans certains cas, la formation de niveau 4 de l'AMSC. Cette offre sera octroyée dans le cadre d'un contrat de licence propre à chaque projet.

- 6.1.3.2. Toutes les demandes d'aide à l'élaboration et à la mise en place d'un organisme de certification dans ces pays doivent être adressées au directeur de l'éducation et des services aux membres de l'AMSC et au directeur général de l'AMSC. Une évaluation de la situation sera effectuée et le conseil d'administration national de l'AMSC sera informé du plan d'action de l'AMSC nationale.
- 6.1.4. Quelle que soit leur nature, les demandes de renseignements liées à une demande d'administration des stages de certification de l'AMSC doivent être adressées au directeur de l'éducation et des services aux membres de l'AMSC.
- 6.1.5. La communication avec les pays étrangers sur les questions reliées aux programmes de certification de l'AMSC sera réalisée par l'intermédiaire du directeur de l'éducation et des services aux membres de l'AMSC pour le compte de l'AMSC nationale;
- 6.1.6. Les communications et les demandes reçues de la part de pays étrangers au sujet des programmes de certification de l'AMSC doivent inclure le directeur général et le conseil d'administration national lorsqu'on estime qu'il y a une situation de conflit d'intérêts si le directeur de l'éducation et des services aux membres prend la décision ou si la personne à l'origine de la demande liée à la prestation de ces stages à l'étranger participe à la prise de décision à l'échelle nationale ou régionale de l'AMSC.
- 6.1.7. Les recommandations en matière de personnel pour les nouvelles demandes des pays étrangers seront ratifiées par le conseil d'administration national de l'AMSC avant que la décision ne soit communiquée. Cela peut inclure, sans s'y limiter, les demandes de nouveaux sous-traitants ou de pays dans lesquels l'AMSC n'est pas encore présente.

6.2. Formateurs :

- 6.2.1. Tous les formateurs embauchés pour fournir des stages de certification de l'AMSC doivent être des membres actifs en règle de l'AMSC, détenir le statut approprié de formateur et avoir suivi la formation la plus à jour destinée aux formateurs.
- 6.2.2. Tous les formateurs doivent porter un casque lorsqu'ils remplissent leurs

fonctions de formateur, tel qu'il est indiqué dans la politique sur le port du casque de l'AMSC nationale.

- 6.2.3. Tous les formateurs fournissant des stages de certification de l'AMSC doivent porter un uniforme de formateur, s'il est disponible, et un porte-nom fourni par l'AMSC, à tout le moins.
- 6.2.4. Dans tous les cas, les formateurs embauchés par l'AMSC nationale, les régions de l'AMSC ou les sous-traitants étrangers sont considérés comme des contractants indépendants; les formateurs embauchés par les revendeurs peuvent, au cas par cas, être des employés du revendeur et, en tant que tels, bénéficier d'une couverture d'assurance fournie par leur employeur.

6.3. Prestation et administration des stages

- 6.3.1. Les lignes directrices relatives aux stages de l'AMSC ainsi que les normes publiées doivent être respectées lors de la prestation des stages de certification de l'AMSC.
- 6.3.2. Les résultats des cours de certification doivent être envoyés à l'AMSC nationale dans les 14 jours suivant la fin du stage.
- 6.3.3. Le matériel de propriété exclusive, comme les manuels de stages, ne peut en aucun cas être revendu ou copié sans l'autorisation expresse de l'AMSC nationale; l'autorisation d'utiliser ce matériel doit être obtenue auprès du directeur de l'éducation et des services aux membres de l'AMSC. Cette offre sera octroyée dans le cadre d'un contrat de licence propre à chaque projet.
- 6.3.4. Toutes les ententes requises pour administrer les stages de certification de l'AMSC pour le compte de l'AMSC nationale doivent être signées avant la prestation des stages.
- 6.3.5. Les conditions de toutes les ententes conclues entre l'AMSC nationale et une région, un revendeur ou un sous-traitant doivent être respectées, sans quoi l'entente sera résiliée conformément aux conditions qui y sont stipulées.
- 6.3.6. Droit applicable – Les ententes seront régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et conformément aux lois du Canada en vigueur au Québec.
- 6.3.7. Les conditions de chaque entente incluront, sans s'y limiter, la mention des éléments suivants : la langue, la divisibilité, l'effet contraignant, la limitation de responsabilité, la force majeure, les préavis, la confidentialité, les conflits d'intérêts, la tarification des stages, les conditions de paiement, l'évaluation

du risque, le dégagement de responsabilité et l'exonération.

- 6.3.8. Les régions, les revendeurs et les sous-traitants nationaux seront tenus de fournir une preuve de couverture d'assurance en cas d'accident, de décès, d'invalidité et d'accident du travail, ainsi qu'une garantie générale d'assurance de responsabilité civile, tel qu'il est spécifié dans l'entente annuelle.
- 6.3.9. Aucun sous-traitant étranger ni aucun formateur embauché par le sous-traitant ne sera couvert par la politique d'accident, de décès, d'invalidité et d'accident du travail de l'AMSC.
- 6.3.10. Les sous-traitants étrangers et les formateurs embauchés par un sous-traitant ne seront pas couverts par la garantie générale d'assurance de responsabilité civile de l'AMSC nationale. Les sous-traitants étrangers et nationaux doivent acquérir une garantie générale d'assurance de responsabilité civile offrant une couverture minimale de 5 000 000,00 \$ et nommant l'AMSC nationale à titre d'assuré supplémentaire.
- 6.3.11. L'AMSC nationale recevra dans un délai de 10 jours ouvrables une copie de tout constat d'accident d'un membre survenant durant son inscription à un stage de certification sanctionné par l'AMSC.
- 6.3.12. Tous les programmes de l'AMSC offerts à l'étranger feront, de temps à autre, l'objet d'une vérification déterminée au hasard par le personnel de l'AMSC nationale afin d'assurer la qualité de la prestation des stages ainsi que le respect du curriculum des stages et des normes d'essai.
- 6.3.13. Toute opération de marketing et promotion associée aux programmes de certification de l'AMSC provenant des régions, des revendeurs et des sous-traitants fera l'objet d'une vérification par l'AMSC nationale afin d'assurer la conformité avec le manuel de gestion de la marque de l'organisation et avec les restrictions de droit d'auteur. Toute infraction à ces exigences constituera un motif de résiliation des ententes existantes avec les régions, les revendeurs ou les sous-traitants.
- 6.3.14. Toute entente formelle conclue entre l'AMSC nationale et les régions, les revendeurs et les sous-traitants sera conservée dans un système de classement centralisé à des fins de référence, tel qu'il est requis au siège social de l'AMSC.
- 6.3.15. Les ententes conclues par l'AMSC nationale avec les régions, les revendeurs et les sous-traitants étrangers ou nationaux seront examinées par le conseiller juridique de l'AMSC sur une base régulière afin de veiller à ce que tous les

droits et privilèges de l'AMSC nationale soient maintenus dans toute la mesure du possible et que les obligations, quelles qu'elles soient, soient gérées de manière appropriée.